

DECISION DU PRESIDENT N°2021-028

Objet : Habilitation à contrôler les justificatifs du passe sanitaire

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021, certains agents de COTELUB sont concernés par l'obligation de présentation d'un passe sanitaire dans le cadre de leurs fonctions, de même que certains événements organisés par COTELUB nécessitent le contrôle de ce passe.

Pour faciliter l'organisation du contrôle du passe sanitaire, l'employeur territorial peut habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs.

DECIDONS

Article 1 Sont habilités à effectuer le contrôle des justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19, dit «passe sanitaire» :

- Frédérique ROGER,
- Flore PERERA,
- Cécile RHE,
- Olivier DELAYE,
- Fabien VEYRET,
- Noelle BARNEOUD-CHAPELIER,
- Daphné MARTINEZ,
- Jean-Philippe CADET,
- Aurélien LALICHE,

Article 2 Ce contrôle se fait en application des dispositions de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 et du décret n°2021-699 du 1er juin 2021.

L'habilitation est accordée jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 3 La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Fait à La Tour d'Aigues, le 13 Décembre 2021

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président

